



MAIRIE D'AUZITS

ARRÊTÉ n° 2020 / 26

**Portant réglementation de la circulation à l'occasion
d'une épreuve sportive**

Le maire de la commune d'AUZITS (Aveyron)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association « Défi Racing » en date du 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des concurrents, usagers et riverains lors du déroulement de l'épreuve sportive « 14^{ème} Rallye régional des Thermes », il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies suivantes situées sur la commune d'AUZITS :

- VC n°23 du foyer de Vie (ADAPEAI) à Lestang
- VC n°24 du Stade à Lestang
- VC n°60 à Castelnaud
- VC n°9 de Prestin au Plos
- VC n°21 des Plos à la Croix del Fer
- VC n°12 de la Croix del Fer à Raby
- VC n°46 de Raby à la Boriette

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive « 14^{ème} Rallye régional des Thermes », la circulation sera interdite sur les voies communales n°23, 24, 60, 9, 21 12 et 46 le **samedi 26 septembre de 15H30 à 23H30**

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée comme indiquée

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association « Défi Racing » et sous sa responsabilité;

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de MARCILLAC

- Monsieur le maire de la commune d'AUZITS

- Monsieur le président de l'association « Défi Racing »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUZITS le 10 septembre 2020

Le Maire,

M. Benoît OLIVIÉ,



Destinataires :

Maire d'AUZITS

GENDARMERIE de MARCILLAC

M. le président de l'association « Défi Racing »